comité à la nomination desquels la Constitution n'a pas pourvu ; 4o. il proclame le résultat du ballotage et toutes autres décisions de la Société ; 5o. il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siége ; 6o. il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

Article 3.—Devoirs des Vice-Presidents.

Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, et le 2e Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

Article 4.—Devoirs du Secretaire.

1o. Le Secrétaire tient un régistre pour les procès-verbaux de la Société ; 2o. il inscrit sur le régistre le nom, l'âge et le genre d'occupation des aspirants ; 3o. avant d'enrégistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente le versement de 30 sous qui sont remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté ; 4o. il doit laisser son régistre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'Association ; 5o. en sortant de charge il remet à son successeur, en bon ordre, tous les effets qu'il a appartenant à la Société.